

Québec, le 26 mai 2020

N/Réf. : 134699

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 7 février 2020, visant à obtenir, pour les dix dernières années, de 2010 à 2019 ou de 2009 à 2018 selon la disponibilité de l'information, les documents suivants :

- 1- Taux annuel de départs volontaires;
- 2- Taux annuel de roulement de main-d'oeuvre;
- 3- Nombre moyen annuel de postes vacants;
- 4- Nombre moyen annuel de postes en recrutement actif;
- 5- Écart entre les ETC autorisés par le Secrétariat du Conseil du trésor et le personnel réellement en poste, annuellement;
- 6- Coût annuel pour la formation de nouveaux employés.

Vous nous avez précisé ultérieurement que vous souhaitez obtenir ces informations uniquement pour le personnel de bureau et les techniciens.

Points 1 et 2

Nous vous transmettons un tableau contenant les informations demandées. Celles-ci ont été extraites du système informatique MEDIA.

...2

Point 3

Après vérifications auprès de la Direction des ressources humaines, il appert que le traitement de ce point, pour chacune des années visées par votre demande, requiert des travaux importants d'exploitation et de consolidation de données via SAGIR et que ces opérations ne sont pas automatisées. Nous ne sommes donc pas en mesure de répondre à ce point de votre demande en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès.

Point 4

Nous avons interprété la notion de « recrutement actif » comme faisant référence à des postes qui ont été affichés plusieurs fois. Cependant, nous vous informons que nous n'avons aucun document qui correspond à ce point de votre demande ou système permettant d'extraire facilement l'information demandée, et ce, en vertu des articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès.

Point 5

De même, les systèmes comportant des données de gestion ne permettent pas d'extraire de rapports pour comparer ces deux paramètres. Le traitement de ce point de votre demande requiert de manipuler, de comparer et de consolider des informations. De plus, depuis l'année financière 2015-2016, le ministère travaille avec les heures rémunérées, donc il faudrait transposer ces données en ETC pour obtenir un comparable avec les données de 2009 à 2015. Pour les raisons qui précèdent, nous ne pouvons donner suite à ce point de votre demande, et ce, en application des articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès.

Point 6

Le ministère dispose uniquement de données générales sur les coûts de formation, et ce, pour tout le personnel du ministère. Nous ne sommes donc pas en mesure de répondre à ce dernier point en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès. Cependant, nous vous rappelons que plusieurs renseignements relatifs aux dépenses de formations sont disponibles dans la section « Diffusion de documents » sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique à l'adresse suivante : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/diffusion/depenses.html>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Ministère de la Sécurité publique
Taux de départ volontaire et taux de mouvement - Personnel de bureau et techniciens
2009-2010 à 2018-2019

Taux de départ volontaire ministériel - Personnel de bureau

An. bud. 09-10	An. bud. 10-11	An. bud. 11-12	An. bud. 12-13	An. bud. 13-14	An. bud. 14-15	An. bud. 15-16	An. bud. 16-17	An. bud. 17-18	An. bud. 18-19
15,37	21,94	16,55	16,70	11,78	11,78	8,46	13,58	17,14	14,94

Taux de départ volontaire ministériel -Technicien

An. bud. 09-10	An. bud. 10-11	An. bud. 11-12	An. bud. 12-13	An. bud. 13-14	An. bud. 14-15	An. bud. 15-16	An. bud. 16-17	An. bud. 17-18	An. bud. 18-19
13,81	14,93	11,79	13,50	13,63	7,10	8,87	8,59	10,46	15,82

Taux de mouvement - Personnel de bureau

An. bud. 09-10	An. bud. 10-11	An. bud. 11-12	An. bud. 12-13	An. bud. 13-14	An. bud. 14-15	An. bud. 15-16	An. bud. 16-17	An. bud. 17-18	An. bud. 18-19
21,96	36,91	32,36	38,62	31,19	27,71	14,32	23,33	35,30	30,21

Taux de mouvement - Technicien

An. bud. 09-10	An. bud. 10-11	An. bud. 11-12	An. bud. 12-13	An. bud. 13-14	An. bud. 14-15	An. bud. 15-16	An. bud. 16-17	An. bud. 17-18	An. bud. 18-19
20,95	27,19	27,33	24,40	35,64	17,52	12,81	12,63	31,37	32,10

Données en date du 14 février 2020

TAUX DE DÉPART VOLONTAIRE MINISTÉRIEL

Il s'agit de la mesure du nombre de départs volontaires d'un ministère ou d'un organisme par rapport à une population de référence, celle de la moyenne de population de l'année financière. Cette mesure est calculée par la formule suivante :

$$\frac{(\text{Retraite} + \text{mutation sortie} + \text{PAC sortie} + \text{démission}) \times 100}{\text{Moyenne de population}}$$

Le tableau de bord permet de comparer le taux de départ volontaire d'un ministère par rapport à une moyenne de l'ensemble des ministères. Il ne faut pas le confondre avec le taux de départ volontaire à la fonction publique. En effet, ces deux mesures diffèrent par les types de départs volontaires considérés. Ainsi, la mutation et la promotion avec concours hors d'un ministère constituent un départ volontaire. Pour la fonction publique, ces deux types de **mouvement** ne constituent pas un départ.

TAUX DE MOUVEMENT

Il s'agit de la mesure de l'ensemble des **mouvements** de personnel, à l'exclusion de l'affectation, par rapport à la moyenne de population de l'année financière. Cette mesure est calculée par la formule suivante :

$$\text{Taux de recrutement} + \text{Taux de mutation} + \text{Taux de promotion} + \text{Taux de départ} + \text{Taux de reclassement} + \text{Taux de réorientation} + \text{Taux de rétrogradation}$$

TAUX DE DÉPART

Il s'agit de la mesure du nombre de **mouvements** de départ de la fonction publique par rapport à la moyenne de population de l'année financière. Cette mesure est calculée par la formule suivante. Le taux de départ est aussi égal à la somme des TAUX DE DÉCÈS, DÉMISSION, DESTITUTION, FIN D'EMPLOI, RETRAITE ET RÉVOCATION.